

## **BGer 9C\_614/2013 vom 2. Dezember 2013**

Bundesgericht, 2013-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_614\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_614_2013)

FR: TF 9C\_614/2013 du 2 décembre 2013

IT: TF 9C\_614/2013 del 2 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de l'assuré à une rente de l'assurance-invalidité dans le contexte d'une procédure de révision selon l' art. 17 LPGA , singulièrement sur le point de savoir si l'état de santé de celui-ci a subi une modification notable susceptible d'influencer son degré d'invalidité et, partant, son droit aux prestations. Compte tenu des considérants et du dispositif du jugement entrepris, des griefs et des conclusions du recourant, ainsi que de l'exigence de motivation et d'allégation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF ( ATF 133 III 545 consid. 2.2 p. 550; Florence Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, n° 25 ad art. 42 LTF ), il faut déterminer si les conditions d'une révision étaient remplies (recours, point 1 p. 3), si les autorités administrative et judiciaire compétentes ont confronté les bonnes situations du point de vue temporel (recours, point 2 p. 3 sv.), si les premiers juges pouvaient légitimement refuser de mettre en oeuvre une expertise judiciaire (recours, point 3 p. 4) et s'il était correct de supprimer la rente sans ordonner des mesures de réadaptation (recours, point 4 p. 5).

#### **E. 3**

Contrairement à ce que soutient le recourant, l'office intimé pouvait réviser le droit à la rente. En effet, il lui appartenait d'effectuer une telle démarche ( art. 57 al. 1 LAI ) - d'office ( art. 17 LPGA et art. 87 al. 1 RAI ) - dans la mesure où la cause à l'origine de l'invalidité (séquelles de l'accident de la circulation routière survenu en 1990) pouvait évoluer favorablement en raison, notamment, du suivi thérapeutique instauré. L'administration s'y est du reste attachée trois fois avant que cela ne suscite une réaction chez l'assuré. Une date était en général prévue pour la révision suivante. A ces occasions, l'office intimé avait recueilli les informations qu'il estimait nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause, conformément à ses devoirs ( art. 43 LPGA et art. 57 al. 3 LAI ). Le recourant ne saurait tirer de reproches contre le tribunal administratif fédéral de ce qui précède. On notera aussi que l'allusion à l'arrêt 18/04 (

recte I 8/04) du 12 octobre 2005 n'est d'aucune utilité à l'assuré dès lors qu'il ne dit rien d'autre que ce qui vient d'être exposé. Ce grief est donc mal fondé.

#### **E. 4**

Il n'en va pas autrement du deuxième grief du recourant. On ne saurait effectivement reprocher à la juridiction de première instance d'avoir inféré une amélioration de l'état de santé de l'assuré d'une comparaison des situations existant lorsque les décisions des 23 septembre 1994 et 18 novembre 2011 ont été rendues. On notera que la jurisprudence correctement exposée par les premiers juges désigne la dernière décision entrée en force, examinant matériellement le droit à la rente, reposant sur une instruction complète des faits, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conforme au droit comme étant le point de départ pour examiner si le taux d'invalidité s'est modifié de manière à influencer le droit aux prestations. L'unique décision antérieure à celle du 18 novembre 2011 répondant en l'espèce à ces critères est celle du 23 septembre 1994. En effet, dans l'intervalle, seules trois communications confirmant le maintien de la rente ont été notifiées à l'assuré. Ce grief doit donc également être rejeté.

#### **E. 5**

Dans un troisième moyen, le recourant fait implicitement grief au tribunal administratif fédéral d'avoir reconnu une pleine valeur probante au rapport de X. \_\_\_\_\_. Il considère que cette appréciation est erronée dès lors que l'imagerie médicale, qu'il ne détermine pas plus précisément, établirait l'existence d'une athénose du canal spinal et d'une spondylarthrose, ce que les experts admettraient. Ces éléments suffiraient selon lui à jeter un sérieux doute sur la valeur de l'expertise. Cette argumentation n'est pas pertinente si tant est qu'elle soit recevable du fait de sa motivation plus que succincte. En effet, le fait d'évoquer les constatations ressortant d'IRM, sans préciser lesquelles, et l'admission explicite de ces constatations par les experts ne suffit en soi pas à démontrer que celles-ci occasionnaient une influence négative sur la capacité de travail, que le fait pour les médecins de X. \_\_\_\_\_ de ne pas en inférer une entrave à l'exercice d'une activité professionnelle constituerait une minimisation injustifiée de leur impact, que la valeur probante du rapport d'expertise serait par conséquent mise à mal et que ce rapport ne pouvait servir de base au jugement entrepris. La seule qualité de médecin-conseil du docteur H. \_\_\_\_\_ ne saurait par ailleurs fonder un motif de prévention (cf. ATF 135 V 465 consid. 4.4 p. 469 sv; 125 V 351 consid. 3b/ee p. 353 sv.), contrairement à ce que semble suggérer l'assuré, d'autant moins que celui-ci s'est contenté d'entériner les conclusions de l'expertise et n'est en rien concerné par les observations réalisées par les experts. Ce troisième grief doit donc également être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 6**

Le recourant reproche finalement à la juridiction de première instance d'avoir supprimé le droit à la rente, reconnu depuis 1994 avec effet en 1991, sans avoir ordonné la réalisation d'une mesure de réadaptation. Si la jurisprudence citée par l'assuré (arrêt 9C\_228/2010 du 26 avril 2011

in SVR 2011 IV n° 73 p. 220) mentionne bien des cas exceptionnels (personne âgée de cinquante-cinq ans révolus ou qui a bénéficié d'une rente pendant plus de quinze ans lors de la suppression ou de la diminution de la rente) dans lesquels il est possible de reconnaître la nécessité de mettre préalablement en oeuvre des mesures d'ordre professionnel, il omet

toutefois de préciser que l'octroi de telles mesures est soumis à examen et que les premiers juges ont en l'occurrence réalisé une telle analyse à l'issue de laquelle ils ont estimé que le recourant était tout à fait capable de mettre immédiatement à profit sa capacité résiduelle de travail sur un marché équilibré de l'emploi. Le seul fait d'invoquer la jurisprudence mentionnée ci-dessus ne contredit en rien cette appréciation. Ce grief est une fois de plus mal fondé.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré ( art. 66 al. 1 LTF ) qui ne peut prétendre des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.